

NE_GERICHTE ARMP.2017.123 vom 20. April 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.123

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.123 du 20 avril 2018

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.123 del 20 aprile 2018

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, la juge de première instance s'est limitée à mentionner que la recourante avait fait valoir une activité de 17,67 heures, qui paraissait trop élevée et qui devait être réduite à 10 heures, lesquelles semblaient largement suffisantes pour assurer la défense des droits de la plaignante. L'autorité inférieure n'a nullement indiqué quelles prestations elle estimait totalement ou partiellement injustifiées, de sorte que, comme admis par le ministère public, la décision attaquée souffre d'un défaut de motivation. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable. Par ailleurs, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (arrêt du TF du 03.10.2017 [6B_421/2017] cons. 1.1 et les références citées). En l'espèce, il se justifie, à titre exceptionnel, de réparer la violation du droit d'être entendu de Me D. _____ dans le cadre de la présente procédure de recours, l'Autorité de céans jouissant d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP).

E. 4

Deux audiences ont été tenues dans cette procédure par le tribunal de police, la première, du 17 octobre 2017, a duré de 14h à 16h20, alors que la recourante avait estimé qu'elle prendrait seulement deux heures, de sorte qu'il y a lieu d'ajouter 30 minutes au relevé d'affaire déposé au dossier. Me D. _____ a également assisté, avec sa stagiaire I. _____ à l'audience de lecture de jugement du 24 octobre 2017, qui a duré 15 minutes. Il est clair que la présence personnelle de la recourante à cette audience, en plus de celle de sa stagiaire, était inutile, de sorte qu'il convient de rajouter seulement 30 minutes au tarif prévu pour une stagiaire (110 francs/heure). La recourante a facturé un entretien de 30 minutes avec sa cliente le 22 février 2017 et deux entretiens avec celle-ci et l'interprète, le premier d'une heure le 31 mai 2017 et le second de 45 minutes le 12 octobre 2017, ce qui

échappe à la critique compte tenu des particularités de l'affaire, B. _____ étant analphabète et ne parlant pas du tout le français. Le courrier du 11 janvier 2017 adressé au ministère public a été signé par un stagiaire au nom de la recourante, de sorte qu'on admettra qu'il a aussi été rédigé par le prénommé. Par conséquent, les 15 minutes d'activité facturées seront rémunérées au tarif horaire du stagiaire. On cherche en vain au dossier le courrier au tribunal du 23 juin 2017, pour lequel une heure a été facturée, de sorte qu'il convient d'en faire abstraction. Les observations au tribunal du 6 juin 2017 relatives aux réponses fournies par Dr F. _____ tiennent sur deux pages et mentionnent trois références jurisprudentielles de sorte qu'on doit admettre, avec le ministère public, qu'il est raisonnable de retenir 1 heure 30 et non 2 heures d'activité pour ce poste, sachant que l'étude du rapport médical et des réponses de HNE est déjà rémunérée le 30 mai 2017. De même, il convient de retrancher les 10 minutes du poste d'envoi de ces observations au tribunal, qui constitue une activité de secrétariat. Le temps de préparation de l'audience du 17 octobre 2017, soit 4h30 est excessif – 2 heures étant en outre facturées pour les conclusions civiles déposées à l'occasion de cette audience – et sera ramené à 2h15 comme proposé par le ministère public. En effet, le dossier n'était pas particulièrement volumineux et ne présentait pas de question complexe à trancher en fait ou en droit.

E. 5

Ainsi, aux 17 heures 40 minutes au tarif de l'avocat facturées par la recourante, il convient d'ajouter 30 minutes pour l'audience du 17 octobre 2017 et de retrancher 15 minutes pour le courrier du 11 janvier 2017 rédigé par un stagiaire, une heure pour le courrier du 23 juin 2017 qu'on ne retrouve pas au dossier, 30 minutes pour les observations au tribunal du 6 juin 2017 et 10 minutes pour leur envoi et 2 heures et 15 minutes pour la préparation de l'audience du 17 octobre 2017. On parvient ainsi à un total de 14 heures, soit au tarif avocat de 180 francs l'heure, 2'520 francs, auxquels il convient d'ajouter 45 minutes au tarif stagiaire de 110 francs, soit 82,50 francs et 170,25 francs de frais. On obtient ainsi un total de 2'772,75 francs. La TVA, par 221,80 francs doit ensuite être ajoutée, ainsi que 40 francs de débours (non soumis à la TVA). L'indemnité d'avocat d'office allouée à la recourante s'élève ainsi à 3'034,55 francs, frais, débours et TVA compris, dont à déduire l'avance déjà perçu de 1'220,90 francs. En ce qui concerne le montant que C. _____ devrait rembourser à la recourante, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP (Moreillon/Parein/Reymond , Petit commentaire du CPP, N. 11 ad art. 135), le tarif horaire de 270 francs et non 300 francs sera retenu pour l'avocate, comme usuellement appliqué par la Cour pénale (cf par exemple jugements d'appel du 20 mars 2018, [CPEN 2017.80], cons. 20 e ; du 7 mars 2018, [CPEN 2016.11], cons. 11 e ; du 12 janvier 2018, [CPEN 2017.14], cons. 12 a). Pour le ou la stagiaire, un tarif horaire de 165 francs sera appliqué. La recourante aurait ainsi droit, comme mandataire de choix à 3'903,75 francs d'honoraires (14h x 270 francs pour elle-même + 123,75 francs pour le ou la stagiaire), montant auquel il convient d'ajouter 170,25 francs de frais, 325,90 francs de TVA et 40 francs de débours (non soumis à la TVA). Le total représente 4'439,90 francs, soit une différence de 1'405,35 francs avec le montant à rembourser à l'Etat.

E. 6

La décision querellée souffrant d'un défaut de motivation et le recours étant partiellement admis, il se justifie de laisser les frais à la charge de l'Etat. La recourante a droit à une indemnité de dépens, à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP – l'avocat plaidant sa propre cause pouvant également prétendre à des dépens, arrêt du TF du 22.06.2012 [6B_124/2012]

, cons. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.